

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du conseil municipal
de Port-Sainte-Marie, en date du 14
Mai 1911;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

L'église Notre-Dame de Port
Sainte-Marie

(Lot - St. Garonne)

est classée parmi les monuments historiques

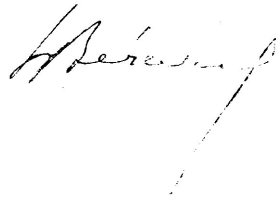
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de Lot-et-Garonne
et au Maire de la commune de
Port-Sainte-Marie, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 14 août 1912.

Par le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,
et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,



Signé : L. BERARD